



WWW.EURELIEN.FR

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT**

Direction du développement des territoires

Service valorisation et animation des territoires

Dossier suivi par Marie LEGRU

Tél : 02 37 88 48 09

marie.legru@eurelien.fr

N/réf : ML/AVIS3/2019

Madame Mylène PICHARD

Maire de Voise

22, rue de Chartres

28700 VOISE

Chartres, le **22 JAN. 2019**

Madame le Maire,

Dans le cadre de la procédure de révision du PLU de votre commune, le Conseil départemental d'Eure-et-Loir a reçu, le 29 octobre 2018, votre projet arrêté par le Conseil municipal le 9 octobre 2018, pour avis, conformément à l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme.

Je vous informe que ce dossier de PLU n'appelle pas d'observation notable du Conseil départemental.

Vous trouverez dans la note, ci-jointe, quelques remarques qu'il serait souhaitable de retranscrire dans ce document.

Madame Marie LEGRU, chargée de mission urbanisme et développement local au service valorisation et animation des territoires, reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Après approbation de votre PLU, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir un exemplaire papier et numérique du dossier. En effet, l'information portée sur ces documents est utilisée régulièrement par mes différents services (routier, foncier, environnement, etc.).

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Par déléation,
Le Directeur général adjoint
aménagement et développement

Patrick CARY

REMARQUES RELATIVES AU PLU ARRETE DE VOISE

L'eau potable

En page 19 de l'Evaluation environnementale, dans le volet « Cadre de vie » abordant la question de l'adduction en eau potable, il est fait mention du Syndicat des eaux de Sours-Voise. Ce syndicat n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 2018 avec l'intégration des dernières communes dans Chartres Métropole. Les 4 ouvrages mentionnés sont gérés par Chartres Métropole. Cette remarque est également valable en page 88 dans le volet « Le cadre de vie » ainsi que page 4 de la notice sanitaire.

En page 28 de l'Evaluation environnementale, dans le volet IV, dans le chapitre « Orientations et incidences du plan sur la ressource en eau », la préservation de la ressource en eau pourrait passer par :

- Maintenir la bonne qualité de l'eau potable, notamment à travers la recherche d'une cohabitation renforcée entre les activités économiques et les ressources naturelles.
- Reconquérir la qualité de la ressource en eaux en luttant contre les pollutions liées aux activités agricoles et industrielles et aux rejets domestiques.

Ces propositions pourraient être intégrées également dans le tableau 20 en page 113 du rapport d'évaluation et page 6 du PADD.

La compatibilité entre les projets de développement de la commune et la préservation de la ressource doit s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal et non uniquement au sein des périmètres de protection (tableau 23 en page 153).

En page 39 de l'Evaluation environnementale et page 11 de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE), dans le volet « Hydrogéologie », un volet sur la qualité des masses d'eaux souterraines pourrait être ajouté.

Réglementation sur l'entretien des espaces publics

Depuis le 1^{er} janvier 2017, et conformément à la loi Labbé du 6 février 2014 complétée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015, il est interdit, pour les collectivités, d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires de synthèse sur les espaces verts, forêts ou promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé, ainsi que sur les voiries (en dehors des exceptions prévues par la loi).

L'usage de ces mêmes produits est également interdit pour les particuliers depuis le 1^{er} janvier 2019.

Ces mesures s'inscrivent dans les prescriptions du Plan Ecophyto (version 2 de 2015) qui a pour objectif de réduire de 50% l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire français à l'horizon 2025, avec une trajectoire en deux temps : réduction de 25% pour 2020, puis 50% pour 2025.

Les routes

Il est constaté que les plans d'alignement listés en annexe du PLU ne sont pas identifiés sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

De plus, il convient de corriger la date d'approbation du plan d'alignement de la RD 122/10, approuvé le 30 octobre 1889 et non 30 octobre 1839.

L'aménagement

Une réserve est à souligner quant à la localisation de la zone 1AU. En effet, la pertinence de la localisation pourrait être à réinterroger au vue du secteur Uj situé au sud, qui apparait plus cohérent pour un développement au sein de l'enveloppe urbaine.

L'assainissement

En page 56 du rapport sur l'EIE, dans le paragraphe « Assainissement non-collectif », il conviendrait de corriger la phrase suivante :

« Voise a délégué sa compétence au **SATESE SPANC** de Chartres Métropole pour l'entretien et la gestion des matières de vidange issues des dispositifs de l'assainissement non collectif. »